

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

MAITRISE D'OEUVRE

**Commune de BOISSY AUX CAILLES**

Place de la Mairie – 77760 BOISSY-AUX-CAILLES

Tél. : 01.64.24.58.09

E-mail : [mairie.boissy-aux-cailles@wanadoo.fr](mailto:mairie.boissy-aux-cailles@wanadoo.fr)

[www.boissyauxcailles.fr](http://www.boissyauxcailles.fr)

MAPA / 2019

**MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE**

MISSION DE RENOVATION DE L'EGLISE SAINT MARTIN

**MISSION DE BASE**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES  
(C.C.A.P.)**

MARCHE PASSE EN APPEL D'OFFRES OUVERT

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ .....	3
ARTICLE 2 – COMPOSITION EQUIPE MAITRISE D'ŒUVRE.....	4
ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....	4
ARTICLE 3 – PASSATION ET MODE DE DEVOLUTION DU MARCHÉ .....	4
ARTICLE 4 – CONDITION D'EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE ....	5
ARTICLE 5 – FORFAIT DE REMUNERATION.....	9
ARTICLE 6 – PRIX.....	10
ARTICLE 7 – REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE.....	10
ARTICLE 8 – DELAIS RELATIFS AUX DOCUMENTS D'ETUDES .....	11
ARTICLE 9 – DELAIS RELATIFS AUX MARCHES DE TRAVAUX.....	12
ARTICLE 10 – ENVELOPPE FINANCIERE (C0) ET COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX (C).....	13
ARTICLE 11 – SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX (ST1).....	14
ARTICLE 12 – COUTS DE REFERENCE LORS DE LA PASSATION DES MARCHES .....	14
ARTICLE 13 – COUTS DE REALISATION APRES NOTIFICATION DES MARCHES.....	14
ARTICLE 14 – SEUIL DE TOLERANCE DU COUT DE REALISATION DES TRAVAUX (ST2).....	15
ARTICLE 15 – REFACTION POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE (ST2)	15
ARTICLE 16– ORDRES DE SERVICE .....	15
ARTICLE 17 – PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL ...	15
ARTICLE 18 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	15
ARTICLE 19 – SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX .....	15
ARTICLE 20 – ACHEVEMENT DE LA MISSION.....	16
ARTICLE 21 – RESILIATION DU MARCHÉ .....	16
ARTICLE 22 – ASSURANCES.....	17
ARTICLE 23 – PROPRIETE INTELLECTUELLE .....	17
ARTICLE 24 – DEROGATION(S) AU CCAG.....	17

## ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché est un marché de maîtrise d'œuvre portant sur la conception et le suivi des travaux relatifs à la restauration extérieure et intérieure de l'église Saint Martin de Boissy-aux-Cailles.

Le contenu de la mission confiée au titulaire comprend les éléments normalisés suivants (décret n°3-1268 du 29/11/1993 et arrêté du 21/12/1993) :

### **Article1- Maitrise d'ouvrage**

Le maitre d'ouvrage est : **Commune de Boissy-aux-Cailles**  
**Place de l'église**  
**77760 Boissy-aux-Cailles**

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Monsieur Le Maire de Boissy-aux-Cailles

### **Article 2- Objet de la consultation**

La présente consultation a pour objet la désignation d'un maitre d'œuvre pour réaliser la rénovation générale de l'église Saint Martin de Boissy-aux-Cailles.

Cette rénovation est justifiée par l'état de dégradation de l'édifice.  
Elle s'appuie sur l'étude de diagnostic réalisée en 2018

### **Article 3- Définition de la mission- conditions d'exécution**

#### **3-1 – Contenu des éléments de mission**

##### **AVP :**

l'Avant Projet devra obligatoirement s'appuyer sur éléments figurants dans le diagnostic réalisé en novembre 2018 à savoir :

- L'état des lieux
- La synthèse de l'état sanitaire
- Les documents graphiques au 1/100 et au 1/50 et la composition précise de tout l'ouvrage en plan, coupes et façades, aspect et dimensions.
- L'estimation économique.

-La réalisation de l'AVP comprendra les éléments suivants :

- Le calendrier de réalisation.
- L'élaboration du dossier complet de déclaration préalable, relative aux travaux en 7 exemplaires papiers et CD.
- Remise en 5 exemplaires du dossier APD et sur CD.

La mission complémentaire suivante sera en outre confiée au prestataire :

- OPC

Coordination SPS

Une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera confiée à un organisme agréé.

#### Contrôle technique

Une mission de contrôle technique sera confiée à un organisme agréé.

#### Programme

Le programme est joint en annexe.

Le montant global, de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est de **1 600 000 € TTC** sur l'ensemble.

Phase 1 : 1 200 000 €TTC

Phase 2 : 400 000€TTC

### ARTICLE 2 – COMPOSITION EQUIPE MAITRISE D'ŒUVRE

Il est demandé que l'équipe de maîtrise d'œuvre soit composée au minimum **d'un architecte du patrimoine,**  
**d'un économiste de la construction**

### ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

#### **A – Pièces particulières**

- l'Acte d'engagement (AE), daté et signé
- le CCP, daté et signé
- l'offre financière du candidat, datée et signée
- le mémoire technique du candidat

#### **B – Pièces générales**

- Le Cahier des clauses administratives générales relatif aux prestations intellectuelles (CCAG-PI approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009)
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1995, consolidée avec l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, dite loi MOP
- Le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privés.
- L'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre

### ARTICLE 3 – PASSATION ET MODE DE DEVOLUTION DU MARCHE

Le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offres en application de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

#### **3.1 Fractionnement**

Sans objet.

#### **3.2 Notification des phases**

**Phase 1** : Restauration du clos, couvert et assainissement

## **Phase 2 : Restauration des intérieurs**

### **3.3 Indemnité de dédit**

Sans objet.

### **3.4 Indemnité d'attente**

Sans objet

## **ARTICLE 4 – CONDITION D'EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE**

Les études débuteront dès notification du marché.

La mission de maîtrise d'œuvre, objet du présent marché, est conforme à la loi MOP.

L'élément ACT comprend l'analyse des candidatures et des offres, les éventuelles mises au point et la supervision des étapes jusqu'à la notification des marchés de travaux. Le rapport d'analyse des offres sera soumis à la validation du pouvoir adjudicateur. La présence du maître d'œuvre à l'ensemble des réunions administratives (CAO, ...) est incluse dans le prix de l'ACT.

La mission OPC vise à analyser et coordonner l'ensemble des phases études et travaux, à déterminer leur enchaînement et leur chemin critique et à garantir les délais de réalisation de l'opération.

L'attention des candidats est par conséquent attirée sur l'importance de cette mission complémentaire.

### **4.1 Délais d'exécution des éléments de la mission**

<b>MISSION</b>	<b>DELAI DE REMISE DES DOCUMENTS (en semaines)</b>
AVP (PC)	5
PRO/DCE	6
ACT	6
VISA	3
DOE	3

### **4.2 Mode de dévolution des travaux et dates prévisionnelles de commencement des opérations**

Les marchés de travaux associés à la présente mission de maîtrise d'oeuvre feront l'objet d'un mode de dévolution choisi lors de la mission de maîtrise d'oeuvre.

### **4.3 Description des travaux**

Voir Programme

#### **4.4 Co-traitance**

Le présent marché de maîtrise d'oeuvre sera passé avec une entreprise ou un groupement d'entreprise.

Le groupement pourra être solidaire ou conjoint. En cas de groupement conjoint, la solidarité du mandataire sera exigée au moment de l'attribution du marché, et le règlement des prestations sera effectué sur le compte unique du mandataire du groupement.

#### **4.5 Sous-traitance**

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage, et de l'agrément par lui des conditions de paiements de chaque sous-traitant.

Le formulaire DC4 est joint à cet effet dans les pièces à disposition des candidats.

Par ailleurs afin de justifier des capacités techniques et financières du sous-traitant, le formulaire DC4 devra être accompagné des mêmes pièces que celles exigées du titulaire du marché.

#### **4.6 Coordination SPS**

L'ensemble des travaux concernés par la présente opération est soumis aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 Décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et aux décrets d'application 94-1159 du 26 décembre 1994 et 95-543 du 4 mai 1995.

A ce titre, une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera confiée à un organisme agréé.

La mission relève de la catégorie d'opération de type 3 et sera rémunérée par le maître d'ouvrage.

Le coordonnateur sera désigné ultérieurement en application de l'article R. 4216-1 et suite du code du travail par le maître d'ouvrage.

L'intervention du coordonnateur se fera dans le cadre des conditions définies par les décrets n° 94-1159 du 26 décembre 1994 (section 3) et n° 2003-68 du 24 janvier 2003.

##### 4.6.1 Collaboration Maître d'œuvre – Coordination SPS en phase étude, conception, élaboration du projet

- Le maître d'œuvre devra associer le "coordonnateur sécurité" désigné par le maître d'ouvrage aux diverses réunions de maîtrise d'œuvre,
- Le maître d'œuvre adressera au "coordonnateur sécurité" ses études aux diverses étapes de conception AVP – PRO/DCE,
- Le maître d'œuvre tiendra compte des observations du "coordonnateur sécurité" dans la mesure où il les estime justifiées et sans incidence notable sur le projet architectural,
- En cas de divergence de point de vue avec le "coordonnateur sécurité", le maître d'œuvre sollicitera l'arbitrage du maître d'ouvrage,
- Le maître d'œuvre sera tenu d'intégrer lors de l'élaboration des documents graphiques et pièces écrites du dossier de consultation des entreprises, les

mesures d'organisation générale du chantier, de coordination en matière de sécurité et santé des travailleurs entraînant des sujétions particulières pour les entreprises.

- Par ailleurs, devront être précisés dans les pièces contractuelles, les moyens et l'autorité que le maître d'ouvrage délègue au "coordonnateur sécurité".

#### 4.6.2 Collaboration Maître d'œuvre – Coordination SPS en phase réalisation de l'ouvrage

Dans le cadre de la mission "Direction de l'Exécution des Travaux", le maître d'œuvre sera tenu :

- d'associer le "coordonnateur sécurité aux divers rendez-vous de chantier, une phase horaire d'intervention adaptée à l'importance du chantier lui sera réservée,
- de répercuter soit par compte-rendu, soit par ordres de service aux entreprises, les consignes, rappels du "coordonnateur sécurité" restés sans suite.

### **4.7 Contrôle technique**

La mission découle de la mise en application de la loi n°78.12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et l'assurance dans le domaine de la construction afin de contribuer à la prévention des aléas techniques (article L.111-23 du Code de la Construction et de l'Habitation) et du décret n°99-443 du 28 mai 1999.

L'intervention du Contrôleur Technique se déroule concomitamment à la mission de maîtrise d'œuvre, et en étroite collaboration avec celle-ci et avec les autres intervenants de l'opération.

Les missions confiées au bureau de contrôle seront les suivantes :

- L : solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables,
- P1 : solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés,
- AV : stabilité des ouvrages avoisinants,
- LE : solidité des existants
- SEI : relatif à la sécurité ERP/IGH

#### 4.7.1 Phase études

Le Contrôleur Technique :

- participe aux réunions de présentation des études de conception et du DCE, ceci quel que soient le nombre de ces réunions,
- analyse les dossiers remis,
- fournit les réponses aux questions de la maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre.

#### 4.7.2 En phase Travaux

Le Contrôleur Technique :

- est présent aux réunions de chantier sur convocation du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre,

- réalisable des visites inopinées suite auxquelles un compte rendu de visite sera établi avec listing des remarques et non-conformités,
- remet les avis suite à la réception des documents par les entreprises,
- fournit chaque mois un récapitulatif des avis défavorables ou avec observations qui ont été émis depuis le début des travaux.

## ARTICLE 5 – FORFAIT DE REMUNERATION

### 5.1 Forfait provisoire de rémunération

Le montant prévisionnel de rémunération procède d'une proposition du titulaire fondée sur les compétences à mettre en œuvre dans le cadre de la présente consultation, les éléments de la mission, les prestations supplémentaires ainsi que les durées nécessaires à leur exécution.

Cette proposition est négociée sur la base :

- des critères d'étendue et de complexité du programme ou de la mission
- des informations figurant dans la décomposition analytique initiale

Le montant de la rémunération est proposé par les candidats dans l'acte d'engagement.

### 5.2 Forfait définitif de rémunération

Le forfait définitif de rémunération sera fixé par avenant à l'issue de l'Avant Projet Définitif et sera calculé comme suit :

Taux de rémunération =  $T =$

Coût prévisionnelle des travaux =  $Co =$

Forfait provisoire de rémunération =  $Co \times T$

Total en € HT mission de base =

OPC =

Montant total en € HT de la mission =  
TVA (20%)

Montant total en € TTC =

Arrêté en lettres =

Le forfait définitif est arrêté dès que le coût C est établi, au moment de l'élément AVP

Le forfait définitif est égal au produit du taux de rémunération T' par le coût prévisionnel C dans les conditions suivantes :

Coût prévisionnel C en € HT	Rémunération sur la base du taux T'
$C \leq Co$	$T' = T$
$Co < C \leq Co \times 1,50$	$T' = T (Co/C)$
$Co \times 1,50 < C$	$T' = T (0,85 \times Co/C)$

Ce forfait définitif de rémunération ne pourra être réévalué ultérieurement que dans le cas de compléments de programme demandés par le maître d'ouvrage.

### 5.3 Dispositions diverses

Le forfait de rémunération du maître d'œuvre est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

## ARTICLE 6 – PRIX

### 6.1 Forme de prix

Les prix du marché sont fixes pendant 18 mois.  
Passé ce délai ils sont révisibles selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times C \quad \text{où} \quad C = 0,125 + 0,875 (I / I_0)$$

$I_0$  = index ingénierie du mois  $m_0$ , c'est-à-dire septembre 2016  
 $I$  = valeur connue de l'index ingénierie au mois de réalisation des prestations (la date d'achèvement servira de référence en cas de réalisation à cheval sur deux mois).

Le coefficient de révision comportera deux chiffres après la virgule, la deuxième décimale étant arrondie supérieurement lorsque la troisième décimale est supérieure à cinq.

## ARTICLE 7 – REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

### 7.1 Avance

Une avance est versée au maître d'œuvre sauf en cas de refus par celui-ci dans l'acte d'engagement.

L'attention du candidat est attirée sur le fait que versement de l'avance est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande.

Le remboursement l'avance interviendra lorsque le montant des demandes d'acompte aura atteint 50% du montant initial HT du marché, et devra être terminé lorsque ce montant aura atteint 80% du montant initial HT du marché.

### 7.2 Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques dans les conditions suivantes :

DIAG : 100% à la réception du document

- AVP, PRO/DCE : 80% à la réception du document correspondant et le solde de 20% à la validation du document définitif par la Maîtrise d'ouvrage.
- ACT : 60% à la réception du dossier de consultation des entreprises (DCE) puis 40% après notification de l'ensemble des marchés de travaux.
- VISA : sur production d'un document récapitulatif l'ensemble des études, plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au visa du maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires.
- DET, OPC : en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début.

- AOR : à l'issue des opérations préalables à la réception :
  - à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 25 %
  - à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 25 %
  - à l'achèvement des levées de réserves : 25 %
  - à la fin du délai de garantie de parfait achèvement 25 %.

### **7.3 Montant de l'acompte**

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fera l'objet d'acomptes périodiques dont le montant est calculé à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

### **7.4 Solde**

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le Décompte Final est établi par le maître de l'ouvrage : il fait apparaître le forfait de rémunération, les éventuelles pénalités, la rémunération du titulaire, le montant des révisions.

Le Décompte Général est établi par le maître de l'ouvrage : il fait apparaître le décompte final, la récapitulation du montant des acomptes, le montant du solde (différence entre le décompte final et le décompte antérieur), l'incidence de la révision sur le montant du solde, la TVA, l'état du solde à verser, la récapitulation des acomptes versés et du solde.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès son acceptation par le maître d'œuvre.

### **7.5 Paiement**

Les paiements seront effectués sur un compte unique sur présentation des factures portant le numéro de référence du marché.

Les factures seront adressées à : Mairie de BOISSY-AUX-CAILLES– Place de l'Eglise– 77760 BOISSY-AUX-CAILLES

### **7.6 Délai de paiement**

La libération des sommes dues s'effectuera dans le délai maximal de 30 jours.

## **ARTICLE 8 – DELAIS RELATIFS AUX DOCUMENTS D'ETUDES**

### **8.1 Point de départ des délais**

Les délais de remise des documents d'étude, fixés à l'article 4.1 du présent CCP, courent à compter de la réception par le titulaire de la validation du document de la phase précédente. La mission AVP débute à la notification du présent marché ou sur ordre de service.

## 8.2 Pénalités pour retard en phase étude

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances 100 € TTC de pénalités par jour calendaire. Le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité. Le montant des pénalités sera déduit directement des demandes de paiement.

## 8.3 Réception des documents d'études

MISSION	NB D'EXEMPLAIRES	
	PAPIER	CD
AVP	5	1
PC	7	1
PRO/DCE	5	1
ACT	5	1
VISA	2	1
DOE	3	1

L'ensemble des documents sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception, à la fois sous forme papier en X exemplaires (voir tableau ci-dessus) et sous forme électronique sur 1 CD (format DWG ou DXF).

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG-PI, la décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des documents d'étude ci-dessus interviendra à l'initiative de la maîtrise d'ouvrage dans le délai de 4 semaines à compter de la notification de ceux-ci par le maître d'œuvre.

La prestation est considérée comme reçue dans le silence de la maîtrise d'ouvrage.

## ARTICLE 9 – DELAIS RELATIFS AUX MARCHES DE TRAVAUX

### 9.1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Le maître d'œuvre procède à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par les entrepreneurs.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel. Le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 15 jours à compter de la date de réception du document.

## 9.2 Pénalités pour retard dans la vérification des projets de décomptes mensuels

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 10% du montant de l'acompte des travaux correspondants.

Par ailleurs, et dans l'hypothèse où le manquement aux délais de vérification entraînerait le versement d'intérêts moratoires, le maître d'œuvre se verra appliquer une pénalité égale au montant de ceux-ci.

## 9.3 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché établi par l'entrepreneur. Le délai dont il dispose pour vérifier le décompte est de 15 jours à compter de sa date de réception.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG – Travaux le décompte général.

## 9.4 Pénalités pour retard dans la vérification du projet de décompte final

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 10% du montant du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe. À l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

Par ailleurs, et dans l'hypothèse où le manquement aux délais de vérification entraînerait le versement d'intérêts moratoires, le maître d'œuvre se verra appliquer une pénalité égale au montant de ceux-ci.

## ARTICLE 10 – ENVELOPPE FINANCIERE (C0) ET COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX (C)

Exécution de la mission en phase étude

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux (C) à l'issue de l'exécution des études d'avant-projet, établi sur la base des conditions économiques du mois de mai 2016.

Si C est supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux (C<sub>0</sub>)

- le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec le montant de son enveloppe.
- Le maître d'ouvrage peut accepter de réceptionner les études et recalculer le forfait définitif à partir du coût prévisionnel fixé par le maître d'œuvre.

$FD = C \times \text{Taux}$ .

Si le maître de l'ouvrage réceptionne l'APD, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux (C) que le maître d'œuvre s'engage à respecter, sous réserve de l'application du seuil de tolérance de l'article 11 ci-après.

## ARTICLE 11 – SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX (ST1)

Le coût prévisionnel des travaux (C) est assorti d'un seuil de tolérance de 6 %.

L'avancement des études permet au maître d'oeuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

## ARTICLE 12 – COUTS DE REFERENCE LORS DE LA PASSATION DES MARCHES

### Exécution de la mission en phase ACT

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Le coût de référence est constitué par la somme des lots les mieux disants, ramenés au mois  $M_0$ .

Si le coût de référence est inférieur à ST1, l'engagement financier global est respecté et aucune sanction ne sera prise pour dépassement de l'estimation financière.

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance (ST1), le maître de l'ouvrage peut :

- déclarer l'appel d'offres infructueux pour tous les lots ou certains lots
- demander au maître d'oeuvre la reprise gratuite des études auquel cas le maître d'oeuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette demande afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de consultation.

## ARTICLE 13 – COUTS DE REALISATION APRES NOTIFICATION DES MARCHES

Le coût de réalisation des travaux est constitué par le montant des travaux effectivement notifiés après mise (s) au point éventuelles (s).

2<sup>ème</sup> avenant de contractualisation de CRT

Ce coût de réalisation des travaux est inconnu au jour de la signature du contrat de maîtrise d'oeuvre, et sera contractualisé par avenant après notification des marchés de travaux.

Le maître d'oeuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

## **ARTICLE 14 – SEUIL DE TOLERANCE DU COUT DE REALISATION DES TRAVAUX (ST2)**

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un seuil de tolérance de 5%.  
Le seuil de tolérance ST2 = CRT + 5% (CRT)

Le coût constaté, déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision de prix.

Au stade de l'AOR, le coût constaté (CC) après achèvement de l'ouvrage, peut :

- Respecter ST2 auquel cas aucune sanction ne sera prise
- Dépasser ST2 auquel cas le maître d'œuvre supportera une réfaction sur son forfait définitif de rémunération.

## **ARTICLE 15 – REFACTION POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE (ST2)**

Si le coût constaté réajusté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 14, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté réajusté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après : 10%.

La réduction du forfait de rémunération ne peut dépasser 15% de la rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des contrats de travaux (en l'occurrence VISA, DET, AOR).

## **ARTICLE 16– ORDRES DE SERVICE**

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des contrats de travaux "(DET), le maître d'œuvre est chargé de rédiger, signer, expédier tous les ordres de service à destination de(s) entrepreneur(s).

## **ARTICLE 17 – PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

## **ARTICLE 18 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Conformément à l'article 7 du CCAG-PI, le titulaire veille, lors de l'exécution de ses prestations, au respect des prescriptions en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

## **ARTICLE 19 – SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Conformément aux dispositions du présent CCP, la direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des contrats de travaux et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du contrat initial de travaux ou des avenants et ne peut y apporter aucune modification.

## ARTICLE 20 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de Garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44 du CCAG- travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI, et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

## ARTICLE 21 – RESILIATION DU MARCHÉ

Le présent marché peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-PI.

De plus, il est précisé :

### Résiliation pour motif d'intérêt général

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre, pour motif d'intérêt général, sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 29 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée sans abattement. Le maître d'œuvre a en outre le droit d'être indemnisé du préjudice qu'il subit éventuellement du fait de cette décision.

### Résiliation du fait du maître d'œuvre

Dans le cas où le maître d'œuvre manquerait à ses obligations contractuelles, une mise en demeure préalable lui serait adressée précisant les points sur lesquels il est défaillant et le délai qui lui est accordé pour pallier ces manquements. Ce délai ne pourra être inférieur à 30 jours ni supérieur à 120 jours. Le maître d'œuvre devra mettre à profit ce délai pour prendre les dispositions qui s'imposent en accord avec le maître d'ouvrage. Dans le cas où le maître d'œuvre ne parviendrait pas à satisfaire aux obligations ayant fait l'objet de la mise en demeure, le marché pourra être résilié aux torts du maître d'œuvre par le représentant du pouvoir adjudicateur sur simple décision notifiée dans les conditions de l'article 32.1 du CCAG-PI. La fraction de l'élément de mission déjà exécutée serait alors rémunérée et le titulaire n'aurait droit à aucune indemnité.

### En complément du chapitre 7 du CCAG-PI

En complément du chapitre 7 du CCAG-PI et compte tenu des objectifs de respect des coûts et des délais du maître d'ouvrage, celui-ci pourra mettre fin à la mission du maître d'œuvre si un dépassement, exclusivement imputable à celui-ci, de 180 jours était constaté par rapport au calendrier. Dans ce cas les conditions financières de la résiliation seraient identiques à celles de l'article 32.1 du CCAG-PI. Il sera fait, le cas échéant, application des articles 30 à 35 inclus du CCAG PI.

### Résiliation du fait d'un dépassement du coût prévisionnel

Dans le cas du dépassement du coût prévisionnel assorti du taux de tolérance (dépassement de ST1), la résiliation peut être prononcée par le maître d'ouvrage sans indemnisation.

## ARTICLE 22 – ASSURANCES

Le maître d'oeuvre assume l'ensemble des responsabilités professionnelles encourues du fait des dommages corporels, matériels ou immatériels. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 2270 du code civil dans le cadre de la mission qui lui est confiée. Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement.

Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code et aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

## ARTICLE 23 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions de l'option A définies par l'article 25 du CCAG- sont applicables.

## ARTICLE 24 – DEROGATION(S) AU CCAG

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées.

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI

Les articles 8.2 et 9.2 dérogent à l'article 14 du CCAG-PI

L'article 8.3 déroge à l'article 26.2 du CCAG-PI

L'article 21 déroge au chapitre 7 du CCAG-PI

**Lu et approuvé sans modification**

**L'entreprise individuelle ou le mandataire du groupement**

**Date, signature et qualité**